FRC 4°. 32525a
32525
Case Fnc 25689

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE THIESSÉ,

Député du département de la Seine-Inférieure,

Sur le projet de résolution proposé, au nom de la commission des finances, par suite du message du Directoire exécutif, en date du 3 pluviôse de l'an 6, par le citoyen Crassous (de l'Hérault), *dans la séance du premier prairial an 6.*

Séance du 4 prairial an 6.

Citoyens représentans,

Notre collègue Crassous vous propose *d'attribuer* la liquidation des créances sur les émigrés des neuf départemens réunis au liquidateur de la dette des émigrés du département de la Seine.

Je viens combattre ce projet.

THE NEWBERRY LIBRARY

Voici les principes sur lesquels je me fonde.

Les lois bannissent les émigrés ; elles confisquent leurs biens.

Ainsi les émigrés sont morts civilement, ainsi la République leur succède.

D'une part donc, les créanciers des émigrés ont le droit de liquider leurs créances.

De l'autre, la nation a le droit de se saisir de l'hérédité en payant préliminairement les dettes.

Ceci n'est pas contesté ; mais il s'agit de savoir dans quel lieu se fera la liquidation des créances de l'émigré.

Quand on réclame des créances sur une succession, on dirige une attaque contre elle ; on la constitue par conséquent en état de défense. De là la nécessité d'appliquer le principe qui veut qu'une action soit intentée là où est le domicile du défendeur.

Si ce principe ne peut pas être violé lorsqu'il s'agit d'une action dans laquelle il n'y a qu'un demandeur et un défendeur, il y a une raison plus forte de le maintenir lorsque c'est une succession qu'on constitue en état de défense, parce que, dans ce dernier cas, cinquante créanciers qui réclament, doivent avoir cinquante domiciles divers ; parce que l'hérédité peut également être divisée entre vingt héritiers. Saisir vingt ou cinquante tribunaux à-la-fois de la liquidation de créances ou de droits héréditaires, seroit une chose impraticable. Il y a donc ici non-seulement raison, mais nécessité de saisir de la liquidation d'une succession les autorités légales du lieu même où cette succession a été ouverte.

Ce principe, qui existoit il y a mille ans, n'a pas cessé d'être une règle de notre droit public ; plusieurs de nos nouvelles lois en commandent l'observation.

Aussi convient-on que le projet qui vous est présenté n'est pas conforme au droit commun ; c'est une

ATTRIBUTION qu'on vous demande par l'article premier, c'est-à-dire, la création d'un pouvoir extraordinaire que nos lois générales n'autorisent pas.

Ici la question se réduit donc aux points de savoir,

1°. Si les attributions sont permises ;

2°. Et si, en le supposant, celle qui vous est proposée est nécessaire.

Je remarquerai d'abord que les attributions et les commissions se ressemblent sous une multitude de rapports.

Dans l'un et l'autre cas, c'est un pouvoir qu'on ôte à une autorité légitime pour le transporter à un corps créé ou choisi par un intérêt qui n'est pas toujours celui de la justice.

Aussi, quand ce n'est pas la nécessité évidente qui crée ces pouvoirs, comme, par exemple, l'invasion d'une partie du territoire sur lequel la puissance administrative ou judiciaire ne peut plus s'exercer, ces pouvoirs mettent presque toujours la liberté publique en danger.

Voyons donc de quels motifs on s'appuie ici pour vous proposer l'attribution dont il s'agit.

Les bureaux, dit-on, sont montés à Paris ; les liquidateurs y sont plus habiles : donc il en coûtera moins, et le travail sera mieux fait.

Citoyens représentans, si l'héritier d'une succession ouverte à Paris demeuroit dans le département des Bouches-du-Rhône, et qu'il dit aux créanciers parisiens : Venez à Marseille, vous y trouverez des gens d'affaires intelligens, un cabinet bien fourni d'expéditionnaires, de papier, d'encre et de plumes ; trouveriez-vous cette raison suffisante pour enlever cinquante citoyens à 200 lieues de leur domicile ?

Il en coûtera moins, dit-on : cela est incontestable pour l'héritier qui ne se déplace pas. Mais les créanciers, leur en coûteroit-il moins, quand ils auroient 200 lieues à faire toutes les fois qu'ils auroient des expli-

cations à donner, ou le desir de presser le terme du litige? leur en coûteroit-il moins, quand ils seroient obligés de confier leurs intérêts les plus chers à des hommes inconnus et rapaces, qui feroient leur propriété personnelle de la fortune de leurs clients? Que deviendroient ces malheureux créanciers, si leurs titres de créance, par exemple, étoient entassés dans un lieu où des milliers d'autres créances rendroient la liquidation interminable?

Ces considérations me paroissent tellement décisives, que, si le principe fixoit le lieu du litige au domicile de l'héritier, je demanderois une exception pour le transporter au lieu de la succession.

Je suis donc loin, citoyens représentans, de voter pour un projet de résolution qui, selon moi, viole les principes du droit commun, et qui, de plus, auroit l'effet d'exproprier une foule de créanciers, qui feroient plus sagement d'abandonner leurs crédites, que d'aller en poursuivre le recouvrement dans un lieu où les frais de voyage, de séjour et de déboursés surpasseroient quelquefois de beaucoup ce qu'ils espéreroient en retirer.

Je demande la question préalable sur le projet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.